



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 12024 DE MISE EN DEMEURE

Société SCI ENTREPÔTS à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 171-8-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2001 encadrant les activités de la société SCI ENTREPÔTS située Quai Ouest – Parc d'activités des Béthunes 2 – avenue du Fond de Vaux à Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 17 juin 2014 élaboré suite à la visite d'inspection du 20 mai 2014 ;

VU le courrier en date du 17 juin 2014 adressé à l'exploitant par la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire des observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans observations de sa part ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur le site le 20 mai 2014, l'exploitant a communiqué un état des stocks peu exhaustif, ne permettant pas de déterminer précisément la localisation, la quantité, la nature des dangers des marchandises stockées ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté sur le site une augmentation des quantités de marchandises stockées, au titre des rubriques 1510, 1530 et 1532 de la nomenclature des installations classées, supérieures au seuil fixé, sans en avoir informé le Préfet du Val-d'Oise par un porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté au sein de la cellule 1B2, l'implantation d'une salle de repos dont les parois n'étaient pas de type coupe-feu mais en matériau Algeco ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de non-conformités notables ;

CONSIDERANT en conséquence que, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 d'une part, les articles 4 et 34.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 d'autre part ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La **Société SCI ENTREPÔTS** est, pour l'exploitation de ses installations sises Quai Ouest – Parc d'activités des Béthunes 2 – avenue du Fond de Vaux à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, **mise en demeure** :

- De respecter sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées en tenant à jour en permanence un état des matières stockées au sein de l'entrepôt permettant de connaître les quantités précises des produits entreposés sur le site au titre de chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées et leur localisation.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées sous ce même délai l'état des stocks des produits entreposés au sein de l'entrepôt au titre de chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées daté du jour de sa transmission.

- De respecter sous un délai de quatre mois, l'article 4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2011 en portant à connaissance du Préfet du Val-d'Oise les modifications des conditions d'exploitation relatives notamment à la nature et à l'augmentation des quantités maximales de produits autorisés sur le site.

- De respecter sous un délai de quatre mois, l'article 34.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2001 en supprimant la salle de repos actuellement en place au sein de la cellule 1B2 du bâtiment A.

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

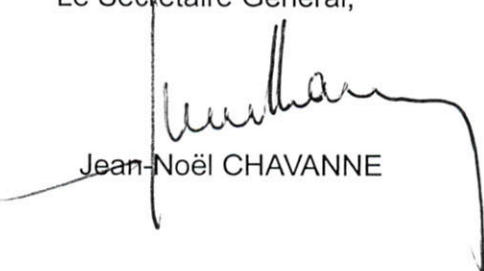
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France et le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 AOUT 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

